



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-03-028 D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2026-T-01-004

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de Commerce ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

VU la délibération 2025-01 du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée en date du 08 mars 2026 par la société CROC HAPPY 3, représentée par Madame Corinne DURAND, et désignée ci-après comme « le demandeur », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à s'installer sur le parking communal rue du Petit Aulnay, situé en face de la pharmacie les mercredis de 10h30 à 14h00, à compter du mercredi 11 mars 2026 avec son camion destiné à la vente de produits de bouche ;

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026 ;

Article 3 : Le demandeur s'acquittera des redevances calculées fixée annuellement par délibération votée par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation ;

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté ;

Article 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur ;

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

Article 7 : Madame la Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Crespières, le 10/03/2026

Ampliation :
Gendarmerie
CROC HAPPY 3
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 10/03/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

